



RAPPORT À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Le 5 mai 2005

M. Jerry L. Gray

**Commissaire intérimaire
chargé du traitement des députés**

1.0 Renseignements sur la législation actuelle et le rôle du commissaire intérimaire

1.1 Commissaire chargé du traitement, des allocations et des prestations de pension des députés

Le rôle du commissaire chargé du traitement, des allocations et des prestations de pension des députés a été établi par une loi adoptée le 12 décembre 2002. Le mandat du commissaire englobe tous les éléments de la rémunération nommés ci-dessus, y compris les indemnités supplémentaires accordées aux membres du Conseil exécutif et à d'autres députés chargés de fonctions supplémentaires au sein de l'Assemblée législative.

1.2 La Commission de régie de l'Assemblée législative

La Commission de régie de l'Assemblée législative est responsable de l'administration de la rémunération et des avantages sociaux des députés. Après les élections de juin 2003, la Commission de régie s'est engagée à se conformer aux exigences prescrites par la loi adoptée en 2002. Elle a ainsi nommé un commissaire unique en octobre 2003 pour faire des recommandations à l'Assemblée quant au traitement, aux allocations et aux prestations de pension. En vertu de la nouvelle loi, la Commission de régie était tenu de soumettre le rapport du commissaire, accompagné de sa propre recommandation, à l'orateur. L'orateur était ensuite tenu de déposer le rapport devant l'Assemblée afin que celle-ci l'approuve ou le rejette.

1.3 Ce qu'il est advenu du rapport du commissaire soumis le 14 mai 2004

Le rapport du commissaire soumis le 14 mai 2004 a été rejeté par l'Assemblée. La résolution adoptée par les députés énonçait que « des augmentations de traitement ne seraient pas opportunes en ce moment » et on a demandé au commissaire de revoir les recommandations et de soumettre un autre rapport.

1.4 Le Rapport complémentaire à l'Assemblée législative du Manitoba de juin 2004

Le commissaire a soumis un deuxième rapport le 8 juin 2004. Entre autres choses, ce rapport confirmait la résolution adoptée en mai par l'Assemblée législative puisqu'il comprenait la recommandation d'annuler le rajustement de vie chère qui est traditionnellement accordé à tous les députés le 1^{er} avril de chaque exercice. En fonction de la formule, ce rajustement aurait été de 1,4 % en juin 2004. Ainsi, on n'a pas accordé de rajustement de vie chère aux députés en 2004 et aucune autre augmentation recommandée n'a été mise en œuvre. Le commissaire a aussi recommandé à l'Assemblée législative de songer à un processus qui

éliminerait la nécessité pour les députés de se prononcer par vote sur le niveau de leur rémunération.

1.5 Le rôle du commissaire intérimaire

L'Assemblée législative a mis en œuvre la dernière recommandation du rapport du commissaire soumis le 8 juin 2004 en adoptant une loi le 10 juin 2004 qui établit le rôle du commissaire intérimaire. Ce dernier détient l'autorité pour *décider* du niveau de rémunération des députés. Le rôle du commissaire intérimaire est très différent de celui du commissaire qui consistait tout simplement à faire des recommandations à l'Assemblée législative.

1.6 Les pouvoirs du commissaire intérimaire

La *Loi n° 3 modifiant la Loi sur l'assemblée législative* limite le rôle du commissaire intérimaire aux décisions concernant¹ :

- 1.61 le traitement annuel des députés;
- 1.62 le traitement supplémentaire auquel ont droit :
 - (a) l'orateur et l'orateur adjoint;
 - (b) le chef de l'opposition officielle et le chef d'un parti d'opposition reconnu;
 - (c) tout président adjoint élu du comité plénier;
 - (d) le président et le vice-président permanents élus d'un comité permanent ou d'un comité spécial;
 - (e) le leader du gouvernement à l'Assemblée, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée et le leader d'un parti d'opposition reconnu à l'Assemblée;
 - (f) le whip du gouvernement, le whip de l'opposition officielle et le whip d'un parti d'opposition reconnu;
 - (g) les adjoints parlementaires des membres du Conseil exécutif.
- 1.63 le traitement supplémentaire auquel ont droit les membres du Conseil exécutif;
- 1.64 tout autre traitement ou indemnité qui devrait, selon lui, être versé aux députés ainsi que les circonstances dans lesquelles il devrait l'être.

La Commission de régie a demandé que le commissaire intérimaire ne se penche que sur le rajustement de vie chère, sur une augmentation du traitement annuel de base des députés et sur une augmentation du traitement pour des postes précis.

¹ Pour le texte complet de la *Loi n° 3 modifiant la Loi sur l'assemblée législative* (projet de loi 55), consultez le site Web à l'adresse suivante : web2.gov.mb.ca/bills/38-2/b055f.php.

1.7 La nomination du commissaire intérimaire

La nomination de M. Jerry L. Gray comme commissaire intérimaire a été approuvée par la Commission de régie en décembre 2004.

2.0 Le processus de prise des décisions

2.1 L'approche générale du commissaire intérimaire

De tous les processus au sein d'un organisme, la détermination de la rémunération est peut-être celui qui suscite le plus de controverse. Tout d'abord, la mesure de la « valeur » n'est pas complètement scientifique; elle est difficile à effectuer en raison du jugement de valeur qu'elle implique. Deuxièmement, la rémunération joue un rôle complexe et à fonctions multiples dans la société. La rémunération détermine le niveau de vie de chacun, elle constitue un moyen par lequel l'on mesure la valeur personnelle des autres, elle sert souvent de mesure lorsque l'on se compare aux autres, et ainsi de suite. Toutes ces questions deviennent encore plus complexes dans le cas des représentants élus. Même s'il existait des méthodes entièrement scientifiques de détermination de la rémunération, la nature divergente des rôles, des valeurs, des attentes et des processus de responsabilisation chez les politiciens rendrait ces méthodes pratiquement nulles. Même les moyens habituels de recueillir des renseignements pour les politiciens, tels que les sondages, les enquêtes et les consultations du public, sont très peu utiles dans le domaine de la détermination de la rémunération puisque les résultats sont imprégnés de partialité.

La seule méthode qui est valide et pratique dans ces situations est (a) d'aborder le problème en se servant d'un système de mesures, ou de points de référence, multiples, et (b) de former un jugement éclairé et indépendant en fonction de tous les points de référence observés. Bien qu'aucune importance particulière n'ait été accordée à tel ou tel facteur, il est à noter que les décisions comprises dans ce rapport représentent, en dernière analyse, mon jugement en fonction du critère prépondérant qui est celui de *l'équité*. De nombreux autres facteurs sont entrés en jeu dans la prise des décisions (voir la section 2.2), mais l'objectif premier était de créer une situation qui, à mon avis, tendait vers l'équité en matière de rémunération pour nos députés. Bien que les Manitobains et Manitobaines ne s'entendent probablement pas tous sur la définition précise de ce qui est « équitable », très peu d'entre eux - voire aucun - s'opposeraient à ce que les députés soient rémunérés de manière juste. Étant donné la complexité de la question, la nomination d'une seule personne indépendante pour former un jugement éclairé concernant « l'équité » est la méthode la plus raisonnable.

En dernier lieu, il est important de noter que la tâche consistait à établir un niveau de rémunération pour le poste de député à l'Assemblée législative et non pas un taux salarial pour les personnes qui occupent ce poste. La distinction entre les personnes et le poste qu'elles occupent permet de former un point de vue plus objectif puisque les responsabilités du poste de député sont prises en considération sans égard aux opinions que l'on a des personnes qui occupent ce poste.

2.2 Les facteurs pris en compte dans le processus décisionnel

La complexité du processus de prise de décisions relativement à la rémunération des députés se manifeste non seulement par le grand nombre de facteurs qui doivent être pris en considération, mais aussi par le fait que de nombreux facteurs ne sont pas quantifiables. Il serait impossible d'établir une formule qui s'applique à la fois aux décisions actuelles et à celles qui seront prises à l'avenir au sujet de la rémunération des députés parce que les variables changent constamment. Dans le cas présent, les facteurs les plus importants qui devaient être inclus dans la prise de décision ont été retenus et ils ont été utilisés pour former un jugement quant à l'équité de la rémunération des députés.

Parmi les facteurs pris en compte dans le processus décisionnel, mentionnons (sans ordre particulier) :

- la comparaison avec le salaire des représentants élus d'autres administrations à l'échelle fédérale, provinciale et municipale;
- le besoin d'un niveau de rémunération qui rend le poste de député attrayant pour les candidats hautement qualifiés;
- un manque d'équité en matière de rémunération doit habituellement être corrigé progressivement;
- le besoin d'un niveau de rémunération qui tient compte de l'importance du rôle des députés;
- l'opinion du public quant au taux de la rémunération à laquelle les députés devraient avoir droit;
- les exigences uniques attachées à la fonction de député, y compris le manque de sécurité d'emploi et les processus de responsabilisation;
- l'augmentation du coût de la vie depuis la dernière augmentation du traitement des députés;
- les charges de travail comparables de différents postes au sein de l'Assemblée législative;
- les principes, les politiques et les pratiques de rémunération d'ordre général dans le secteur privé.

3.0 Les décisions quant au traitement des députés

3.1 Rajustement de vie chère

- 3.11 Un rajustement de vie chère de 2,5 % sera ajouté au traitement annuel de base des députés, des personnes occupant les postes mentionnés dans la section 1.62 de ce rapport et des membres du Conseil exécutif, et ce, à compter du 1^{er} avril 2005. Le rajustement sera calculé en fonction des traitements au cours de l'exercice 2003-2004. Par exemple, *le traitement annuel de base des députés sera maintenant de 67 173 \$.*

3.12 À compter du 1^{er} avril 2006, et chaque 1^{er} avril suivant jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise, le rajustement de vie chère sera ajouté au traitement annuel de base des députés, des personnes occupant les postes mentionnés dans la section 1.62 de ce rapport et des membres du Conseil exécutif. Le rajustement sera calculé en fonction de la moyenne mobile de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours des cinq années précédentes.

3.2 Le traitement annuel des députés

3.21 Le traitement annuel de base des députés est fixé à 72 000 \$, à compter du 1^{er} avril 2006. Le rajustement de vie chère décrit dans la section 3.1 de ce rapport entrera en vigueur le 1^{er} avril 2006 comme si le montant ci-dessus correspondait au traitement de base au cours de l'exercice 2005-2006.

3.3 Indemnité supplémentaire pour l'orateur

3.31 L'indemnité supplémentaire pour le poste d'orateur est fixée au même taux que celui des ministres, à compter du 1^{er} avril 2005.

3.4 Indemnité supplémentaire pour les présidents de caucus

3.41 L'indemnité supplémentaire pour le poste de président de caucus est fixée à 5 000 \$, à compter du 1^{er} avril 2005. Le rajustement de vie chère décrit dans la section 3.1 de ce rapport s'applique comme si cette indemnité supplémentaire avait existé au cours de l'exercice 2003-2004.

3.5 Mise en œuvre du rajustement de vie chère

3.51 Le rajustement de vie chère devrait être appliqué au début de la période de paye qui comprend le 1^{er} avril.

3.52 Les montants de rajustement de vie chère devraient être arrondis au dollar près.

Ce qui précède constitue des décisions administratives visant à éliminer les longs calculs manuels qui sont nécessaires si le premier jour de la période de paye ne tombe pas le 1^{er} avril.

4.0 Recommandations

Les recommandations ont pour objectif de fournir des suggestions de politiques ou de mesures qui faciliteraient la mise en œuvre des décisions particulières par rapport à la rémunération ou qui amélioreraient le processus décisionnel à l'avenir.

4.1 Examen du programme de rachat d'années de service

- 4.11** Le programme de rachat d'années de service du Régime de pension des députés de l'Assemblée législative devrait être revu compte tenu du fait que les députés ne peuvent pas racheter leurs années de service jusqu'à la limite recommandée par le commissaire dans son rapport du 14 mai 2004, et ce, en raison de restrictions imposées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

La mise en œuvre de la recommandation du commissaire s'est avérée impossible dans le cas de nombreux députés. Le programme de rachat d'années de service a besoin d'être revu et modifié en conséquence.

4.2 Admissibilité du commissaire à un autre poste

- 4.21** Une personne nommée au poste de commissaire ou commissaire intérimaire ne devrait pas être admissible à un autre poste.

On doit féliciter les députés de l'Assemblée législative d'avoir écarté du processus politique la prise de décisions quant à leur rémunération. La mise en œuvre de la recommandation ci-dessus renforcerait la garantie d'indépendance du commissaire.

5.0 Remarques

5.1 Niveau de rémunération globale des députés

À mon avis, le niveau de rémunération globale des députés ne correspond pas au niveau de responsabilité et de complexité de postes semblables dans les secteurs public et privé. Si nous voulons atteindre l'excellence dans le service public au Manitoba, le niveau de rémunération doit être tel qu'il augmente la possibilité d'attirer des personnes ayant la capacité d'assumer la complexité des fonctions de député.

5.2 Préoccupations pour l'avenir concernant la rémunération

Le fait que le premier ministre et les députés du Manitoba sont les moins bien rémunérés du Canada ne devrait pas susciter la fierté chez les Manitobains et Manitobaines. Il s'agit d'une situation qu'on doit corriger aussitôt que possible. À mon avis, cette situation malheureuse et inéquitable est le résultat de la politisation du processus de rémunération dans le passé. J'espère qu'on pourra y remédier à l'avenir grâce à un commissaire qui a le pouvoir de prendre des décisions concernant la rémunération des députés en fonction de toutes les responsabilités qu'ils exercent au sein de l'Assemblée législative.
